

Art. 4. Le droit à la pension des instituteurs et des institutrices détachés reste déterminé par la loi du 17 août 1876.

Néanmoins, la moyenne des traitements sur laquelle est établie la pension de retraite ne peut excéder celle des traitements et émoluments dont jouiraient les instituteurs et les institutrices s'ils étaient rétribués par le Ministère de l'Instruction publique.

Art. 5. Les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sont faites sur le montant du traitement alloué dans l'établissement auxquels sont attachés les instituteurs et les institutrices; déduction faite d'une somme égale à l'indemnité de résidence que reçoivent les instituteurs et les institutrices publics de même catégorie exerçant dans la même localité.

Toutefois, ces retenues ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à celles qui portent sur le traitement de la classe dans laquelle est rangé l'instituteur ou l'institutrice.

Chapitre 2. — Instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles situées hors de France.

Art. 6. Les instituteurs et les institutrices, stagiaires ou titulaires, qui sont détachés hors de France, après autorisation du Ministre de l'Instruction publique, dans une des écoles prévues à l'article 1^{er}, conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Ils sont inscrits, pour ordre, dans le cadre départemental auquel ils appartiennent au moment de leur détachement.

Art. 7. Les instituteurs et les institutrices stagiaires sont nommés titulaires, après avis de la commission spéciale instituée à l'article 3, par le préfet du département dans lequel ils sont inscrits, s'ils remplissent les conditions de stage et de capacité prévues à l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

La titularisation est de droit lorsqu'ils justifient de trois années ininterrompues d'exercice dans une école située hors de France.

Art. 8. L'avancement des instituteurs et institutrices titulaires dans les classes établies par la loi du 19 juillet 1889 se fait exclusivement au choix et ne peut avoir lieu pour la 4^e et la 3^e classe qu'après six ans d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

Ce minimum de durée est réduit à quatre années pour le passage dans la 2^e et la 1^{re} classe.

Les promotions sont accordées par le Ministre de l'Instruction publique, sur une liste de présentation arrêtée, d'après les propositions du ministre compétent, par la commission ci-dessus mentionnée.

Art. 9. Les règles fixées par les articles 4 et 5 du présent règlement pour l'attribution, le calcul et la jouissance de la pension de retraite sont applicables aux instituteurs et aux institutrices détachés hors de France.